

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1680

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 12

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 instaure un droit de recours contre la décision du médecin concernant l'euthanasie / suicide assisté extrêmement limité. Il est en effet uniquement possible pour la personne concernée par cette demande. Ce qui induit que seul le recours en cas de décision négative du médecin existerait, dans le but de rendre possible l'euthanasie / suicide assisté par une décision de justice.

Or cela est hautement contradictoire et problématique : l'article appelle à reconnaître que le médecin n'est pas infaillible et pourrait se tromper dans sa décision, mais uniquement dans un sens. On peine pourtant à comprendre pourquoi le médecin ne pourrait se tromper également en rendant une décision favorable à une euthanasie ou un suicide assisté.

Cela amène à questionner également l'absence de possibilité pour un tiers, ne serait-ce qu'un parent ou un professionnel de santé intervenant auprès de la personne, de contester la décision du médecin. Sachant que, concernant la sédation profonde et continue – qui ne provoque pas, elle, la mort intentionnellement ni de façon accélérée –, si la famille estime que la sédation est injustifiée ou contraire à la volonté du patient elle peut saisir le juge des référés (référé liberté : procédure d'urgence pour suspendre la sédation avant sa mise en place / recours pour excès de pouvoir : a posteriori).

Il faudrait ensuite préciser que le recours peut être porté également devant la juridiction judiciaire et non seulement administrative. En effet, la juridiction administrative est compétente pour trancher les litiges mettant en cause l'administration, tandis que la juridiction judiciaire règle les conflits entre particuliers ou impliquant une atteinte aux libertés fondamentales par l'administration.

Enfin, il convient de mettre cet article en parallèle avec l'article 15 qui crée une commission nationale de contrôle des euthanasies / suicides assistés, initiative louable au demeurant. Cependant, celle-ci n'exerce de contrôle qu'a posteriori. Ainsi, si un recours n'est possible qu'après le décès de la personne (a posteriori) ou que par elle-même (a priori), n'y a-t-il pas là un vide immense ? Doit-on attendre qu'une personne ait perdu la vie pour vérifier qu'il était juste d'en arriver là ? D'autant que, comme le montre ce qui existe déjà pour la sédation profonde et continue, il est plus complexe d'étudier une décision a posteriori.